



Luxembourg, le 24 MAI 2023

ENOVOS Luxembourg S.A.  
2, Domaine du Schlassgoart  
**L-4327 ESCH-SUR-ALZETTE**

**N/Réf.: 96712-M-M**

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre requête du 20 avril 2023 par laquelle vous sollicitez l'approbation de la modification du bilan écologique tel qu'il a été imposé par l'article 32 de la décision ministérielle portant référence 96712-M, dans le cadre de la construction et exploitation d'un parc photovoltaïque sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de COLMAR-BERG; section D de COLMAR, sous le numéro 434/1879.

En vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et après analyse des bilans écologiques du 18 avril 2023, élaborés par le bureau EFOR-ERSA, j'approuve la destruction de l'habitat d'intérêt communautaire « 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude » répertorié dans le bilan écologique portant référence « 2023\_00235 – COLMAR-BERG » et la compensation de celui-ci par le développement d'environ 3 hectares de prairies maigres de fauche tel que défini dans le bilan écologique portant référence « 2023\_00237 – COLMAR-BERG ».

L'enfoncement des pieux se fera de manière à ne pas endommager ou détruire les orchidées sur place. Uniquement les orchidées inévitablement affectées par les travaux devront être transplantées et cela sur la surface identifiée dans le document « *Mesures compensatoires dans le cadre d'un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au circuit d'essai de pneus Goodyear* », élaboré par le bureau EFOR-ERSA en date du 18 avril 2023.

**Toutes les conditions de l'autorisation ministérielle portant référence 96712-M du 20 mai 2022 restent entièrement applicables.**

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les

juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de COLMAR-BERG